

notamment pour la recherche de cultures de remplacement et en vue d'une action sanitaire et sociale.

Considérant l'importance des incidences financières et administratives de l'éradication du cocaïer,

Notant avec satisfaction les efforts déjà entrepris par certains des Etats concernés,

Tenant compte de la nécessité de soutenir les initiatives prises à cet effet, en vue de remédier à la situation,

1. *Recommande* aux gouvernements intéressés d'intensifier les mesures ayant pour objet de réduire la culture du cocaïer, d'éliminer la fabrication clandestine et le trafic illicite de la cocaïne et d'abolir, comme le prévoit la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la mastication de la feuille de coca, si possible avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans prévu par l'article 49 de ladite Convention;

2. *Recommande* l'intensification de la coopération régionale des pays intéressés.

3. *Invite en conséquence* tous les Etats, ainsi que les institutions et organes internationaux compétents, à coopérer avec les gouvernements intéressés à la recherche d'une solution.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1847 (LVI). Convention sur les substances psychotropes : ratifications et adhésions

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1773 (LIV) du 18 mai 1973 et la résolution 3147 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, en particulier le paragraphe 2 de cette dernière résolution,

Conscient des problèmes de santé publique et des problèmes sociaux qui résultent de l'abus des substances psychotropes,

Notant avec inquiétude que l'abus et le trafic illicite des substances psychotropes augmentent,

Notant également que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1973¹², a déclaré qu'il ne fallait pas laisser la situation s'aggraver encore et que l'Organe comptait que tous les gouvernements qui n'avaient pas encore ratifié la Convention sur les substances psychotropes¹³, de 1971, envisageraient d'urgence de le faire, se rendant compte que l'abstention d'un seul des pays qui font le commerce de ces substances pourrait avoir pour résultat de compromettre l'efficacité des mesures de contrôle internes dans d'autres pays.

Persuadé que ladite Convention constitue un instrument nécessaire dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite de ces substances.

Prie instamment les gouvernements, en particulier ceux des pays que concernent directement la fabrication, la production et le commerce des substances psychotropes, de ratifier la Convention sur les substances psychotropes, de 1971, ou d'y adhérer dès que possible.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1848 (LVI). Périodicité des sessions de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Notant avec inquiétude que le problème de l'abus des drogues demeure grave,

Reconnaissant que cette situation exige une vigilance constante de la part de la Commission des stupéfiants,

1. *Décide* que, provisoirement, pour concilier le principe des sessions bisannuelles des commissions techniques et la nécessité de réunir plus fréquemment la Commission des stupéfiants, des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées selon que de besoin;

2. *Décide en outre* que la Commission devrait examiner, à sa session ordinaire prévue pour 1975, s'il y a lieu qu'elle tienne une session extraordinaire de deux semaines en 1976;

3. *Suggère* que, chaque fois qu'il aura été décidé de tenir une session extraordinaire, la Commission examine la possibilité de ramener la durée de la session ordinaire suivante à deux semaines, au lieu des trois semaines initialement prévues, et décide en la matière.

1896^e séance plénière
15 mai 1974

1849 (LVI). Année internationale de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

1. *Approuve* le programme de mesures et d'activités, qui figure en annexe à la présente résolution, envisagé pour les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations nationales et internationales et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations nationales et internationales et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif à consacrer l'année 1975 à des efforts et à des travaux intensifiés, y

¹² E/INCB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XI.2).

¹³ E/CONF.58/6.